

Date : 20080709

Dossier : A-271-06

Référence : 2008 CAF 233

ENTRE :

ISTVAN SZEBENYI

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

TAXATION DES DÉPENS – MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] La Cour a rejeté avec dépens le présent appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale avait rejeté l'action en dommages-intérêts de six millions de dollars intentée par l'appellant pour négligence supposée dans l'administration de sa demande de parrainage de sa mère. J'ai communiqué aux parties un échéancier pour la taxation par procédure écrite du mémoire de dépens de l'intimée.

[2] L'appellant n'a déposé ni écritures ni pièces en réponse à celles de l'intimée. Mon point de vue à cet égard, que j'ai souvent exprimé dans des circonstances semblables, est que les *Règles des Cours fédérales* ne prévoient pas que l'officier taxateur avantage un plaideur en abandonnant

sa position de neutralité pour contester au nom de ce dernier des réclamations déterminées d'un mémoire de dépens. Cependant, l'officier taxateur ne peut pas non plus certifier des réclamations illégitimes, c'est-à-dire qui outrepassent le champ d'application du jugement ou du tarif. J'ai examiné en fonction de ces principes chacune des réclamations du mémoire de dépens et les pièces justificatives correspondantes. On peut soutenir que, d'une manière générale, le montant total réclamé est raisonnable dans les limites fixées par l'adjudication. Le mémoire de dépens de l'intimée est en conséquence taxé au montant demandé de 1 802,79 \$.

« Charles E. Stinson »
Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-271-06

INTITULÉ : ISTVAN SZEBENYI
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER, SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS : Le 9 juillet 2008

OBSERVATIONS ÉCRITES :

S.O. POUR L'APPELANT
(plaidant pour lui-même)

Lorne McClenaghan POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S.O. POUR L'APPELANT
(plaidant pour lui-même)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)